



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNE DE Adé

**Arrêté municipal du 29 janvier 2021 – N° 2 – 2021
Entretien par les riverains des trottoirs ou des parties
de chaussée et des haies**

Le Maire de la Commune d'ADÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L 2122-28,

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents

ARRÊTE

Article I : Entretien des voies et des caniveaux

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la commune d'Adé. Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1, 20 mètre de largeur.

Article II : Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, les fleurs, les fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant de ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

Article III : Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison ou immeuble, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, et d'aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, tout en ménageant des passages au droit des entrées.

Il est défendu de déposer la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts.

En cas de verglas, il convient de jeter du sel ou de la sciure de bois devant l'habitation ou le commerce.

Article IV : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Article V : Taille des haies et élagage

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être

limitée à 2 mètres, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Article VI : Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

Article VII : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article VIII : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

A Adé, le 29 janvier 2021,

Le maire
Jean-Marc BOYA

